



Quelles sont les circonstances qui nécessitent une assemblée spéciale des membres ?

MISE EN SITUATION

Les affaires ne sont pas au beau fixe chez **Action-Sociale**. Depuis un an, le conseil d'administration (C.A.) a pris plusieurs décisions peu judicieuses qui ont froissé la majorité des membres. Ces derniers souhaiteraient effectuer certains changements au sein du C.A., mais la prochaine assemblée annuelle des membres est

encore bien loin. La tenue d'une assemblée spéciale pourrait permettre d'apporter une solution plus rapide aux problèmes administratifs qui affligent l'organisme. Dans quelles circonstances une telle assemblée peut-elle être convoquée ? Doit-elle absolument être convoquée par le C.A. ou les membres peuvent-ils la convoquer eux-même ?

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

La nature de l'assemblée spéciale des membres

On nomme « assemblée spéciale » toute assemblée des membres autre que l'assemblée annuelle. Comme son nom l'indique, sa tenue nécessite la présence de circonstances exceptionnelles.

Ce qui motive la tenue d'une assemblée spéciale

L'assemblée spéciale des membres n'aura lieu qu'en raison de situations spécifiques qui sortent de la gestion habituelle de l'organisme, dévolue aux administrateurs, et pour lesquelles seuls les membres réunis peuvent prendre une décision.

Changements à la structure de l'organisme

Une assemblée spéciale est nécessaire pour apporter tout changement important à la structure de l'organisme. Cette structure peut être modifiée de deux façons, soit par la modification de son existence autonome ou par la modification de ce qui est énoncé dans ses lettres patentes. Plus particulièrement, voici une liste des règlements et résolutions qui doivent être adoptés lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cet effet :

- Règlement changeant les objets et les pouvoirs;
- Règlement changeant la dénomination sociale;
- Règlement changeant la localité du siège social;
- Règlement changeant le nombre d'administrateurs;
- Règlement convertissant l'organisme sans but lucratif en compagnie lucrative;
- Résolution adoptant un acte d'accord et vue de la fusion d'un organisme;
- Résolution réclamant la liquidation volontaire de l'organisme.

*Les administrateurs de **Action-Sociale** sont conscients des problèmes que traverse l'organisme. Ils croient qu'une solution possible serait d'augmenter le nombre d'administrateurs afin de bénéficier d'un plus grand bassin d'idées et d'expertises. En consultant la loi, ils apprennent qu'un règlement visant à modifier le nombre d'administrateurs doit absolument être approuvé par au moins deux tiers des membres réunis en assemblée spéciale convoquée à cette fin.*

Décisions importantes

Une assemblée spéciale peut être convoquée pour d'autres raisons. Certaines décisions importantes, bien qu'elles ne modifient pas nécessairement la structure de l'organisme, requièrent, elles aussi, l'approbation des membres réunis en assemblée spéciale :

- Règlement pour faire un emprunt ou donner des garanties;
- Règlement pour créer un comité exécutif;
- Règlement pour autoriser l'achat d'actions;
- Résolution pour destituer un administrateur;
- Résolution pour destituer le vérificateur;
- Résolution pour nommer des inspecteurs pour examiner l'état des affaires;
- Adoption, abrogation ou modification d'un règlement de régie interne.

*L'ajout de quelques administrateurs n'a rien fait pour améliorer la situation chez **Action-Sociale**. Les membres considèrent qu'il est temps d'adopter des mesures drastiques. Étant donné que les lettres patentes de l'organisme leur confèrent le pouvoir de destituer un ou plusieurs administrateurs, ils décident de demander la tenue d'une assemblée spéciale au cours de laquelle ils pourront exercer ce pouvoir.*



Quelles sont les circonstances qui nécessitent une assemblée...

Convocation

La loi établit différentes façons de convoquer une assemblée spéciale. Règle générale, elle sera convoquée par les administrateurs. L'assemblée convoquée dans un contexte non litigieux vise à obtenir le vote des membres en faveur d'une recommandation présentée par le C.A.

Toutefois, il arrive également qu'elle soit convoquée en réaction à certaines dissensions au sein de l'organisme. Elle peut alors être convoquée par les membres ou par un juge. Dans un cas comme dans l'autre, l'assemblée spéciale aura lieu à la date et l'endroit fixés par celui ou celle qui la convoque.

Attention ! L'avis de convocation à une assemblée spéciale doit clairement indiquer les sujets qui y seront traités. Si elle aborde un sujet qui n'a pas été annoncé dans l'avis, toute décision s'y rapportant sera invalide et l'assemblée elle-même risque l'invalidité.

PAR LES ADMINISTRATEURS

Selon la *Loi*, les administrateurs peuvent, « en tout temps, à leur discrétion, » convoquer une assemblée spéciale de la compagnie pour l'expédition de toute affaire. Le mode de convocation des assemblées est déterminé par les règlements de l'organisme. Si les règlements sont silencieux à ce sujet, la *Loi* impose la façon de procéder suivante :

- 1) Envoyer un avis de la date et de l'endroit de l'assemblée à chaque membre, à sa dernière adresse connue;
- 2) L'avis doit être envoyé au moins dix jours à l'avance;
- 3) Il doit être envoyé par lettre recommandée ou certifiée;
- 4) Et doit aussi paraître dans un journal publié dans la localité du siège social de l'organisme, ou la localité la plus proche.

Généralement, les règlements prévoient un mode de convocation plus simple, par exemple en réduisant le délai ou en retirant l'obligation de publier l'avis.

PAR LES MEMBRES

Exceptionnellement, il est possible pour les membres de convoquer eux-mêmes une assemblée spéciale. Les

membres qui désirent se réunir en assemblée afin de discuter de questions urgentes et prendre des mesures radicales peuvent en faire la demande au C.A. Cette demande doit :

- Être faite par écrit;
- Être signée par au moins un dixième des membres de l'organisme;
- Indiquer le ou les objets de l'assemblée convoquée;
- Être envoyé au secrétaire de l'organisme, à son siège social.

Sur réception de la demande, les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée spéciale des membres pour l'expédition de l'affaire mentionnée dans la demande.

Si l'assemblée spéciale n'est pas tenue dans les 21 jours suivant la réception par le siège social de la demande de convocation, les membres acquièrent alors la capacité de convoquer eux-mêmes l'assemblée spéciale. La convocation doit cependant être ratifiée par au moins un dixième des membres de l'organisme. Il n'est pas nécessaire que ces membres soient les mêmes que ceux qui avaient préalablement signé la demande de convocation.

Attention ! Les membres n'ont pas une capacité absolue de convoquer une assemblée spéciale !

- ✓ Ce n'est que suite au défaut du C.A. de convoquer et tenir l'assemblée spéciale demandée que les membres obtiennent le droit de la convoquer eux-mêmes.
- ✓ Les objets de l'assemblée convoquée doivent relever de la compétence des membres. Par exemple, les membres ne pourraient pas forcer la tenue d'une assemblée visant à modifier un règlement puisque ce geste requiert l'intervention préalable du C.A.

PAR LE TRIBUNAL

Finalement, en cas d'impasse entre les membres et le C.A., il existe la possibilité de faire intervenir le tribunal. La convocation d'une assemblée spéciale des membres par le tribunal doit toutefois demeurer un moyen de dernier recours.

Recherche et rédaction : Centre québécois du droit de l'environnement
Montage : Communications Terre-à-Terre



Avec la participation du gouvernement du Canada

